

EL...

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-337 DU 9 NOVEMBRE 1990

portant convocation des Electeurs pour  
le Référendum Constitutionnel du 2  
Décembre 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi N° 90-025 du 10 Septembre 1990 portant organisation du Référendum Constitutionnel ;
- VU le Décret N° 90-45 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-55 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-119 du 27 Juin 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret N° 90-259 du 17 Septembre 1990 portant convocation des Electeurs pour le Référendum Constitutionnel du 28 Octobre 1990 ;
- VU le Décret N° 90-20/PM du 5 Novembre 1990 chargeant Monsieur Jean-Florentin V. FOLUHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 4 Novembre 1990 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 2 Novembre 1990 :

S E C R E T E :

Articles 1er, 2 et 3 du Décret N° 90-259 du 17 Septembre 1990 portant convocation des Electeurs pour le Référendum Constitutionnel du 26 Octobre 1990 susvisé.

.../...

Article 2.- Sur toute l'étendue du Territoire National, les Electeurs sont convoqués pour le Dimanche 02 Décembre 1990 en vue de voter par Référendum le projet de Coastitution de la République du Bénin.

Article 3.- La campagne référendaire est ouverte le Jeudi 15 Novembre 1990 à 7 heures. Elle est close le Vendredi 30 Novembre 1990 à minuit.

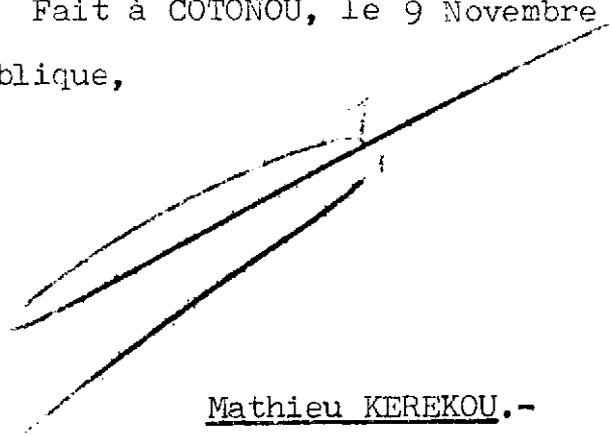
Article 4.- Le scrutin référendaire sera ouvert à 7 heures et clos à 18

Toutefois, en application de l'article 20, alinéa 2 de la Loi N° 90-025 du 10 Septembre 1990 susvisé, les Préfets pourront avancer ou retarder l'heure du scrutin par Arrêté. Dans tous les cas le scrutin doit être clos à 20 heures.

Article 5.- Le Premier Ministre, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Statistique, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 9 Novembre 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU.-

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale absent, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale chargé de l'intérim,



Jean Florentin V. FELIHO.-

Le Ministre de l'Intérieur, de  
la Sécurité Publique et de l'Administra-  
tion Territoriale,



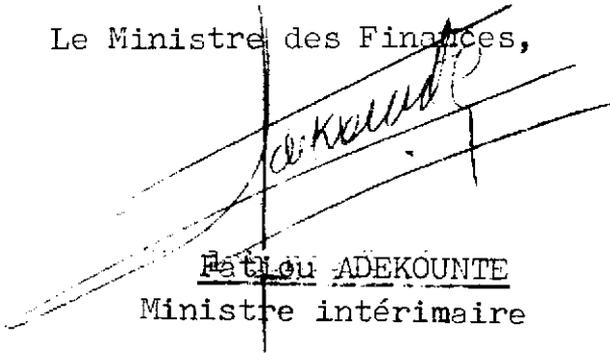
Jean-Florentin V. FELIHO.-

Le Ministre de la Justice  
et de la Législation,



Yves YEHOUESSI.-

Le Ministre des Finances,



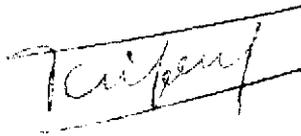
Fatiou ADEKOUNTE  
Ministre intérimaire

Le Ministre du Plan et de la  
Statistique



Fatiou ADEKOUNTE  
Ministre intérimaire

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



Toussaint TCHITCHI  
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 HCR 4 SGG 4 PM 4 MISPAT-MJL-MF-MPS-MAEC 20 Autres  
Ministères 11 Départements 6 SP-CU-DAN-UNB-ENA-BN-FASJEP 5 JORB 1.